



Reformations
de
Luiset
Paris

63

51

Licences de ce Recueil

Commission de 1666. pour la Reformation
de l'Université.

Arrêt du Parlement de
1689. portant Règlement
p^r le chappelle du Coll. de Beauvais.
De Beauvais.

Memoire p^r Mr. Quenon

Contre Mr. Goussier, qui demandoit la Procure de Normandie en 1679.
factum p^r les Professeurs mariés, & Reflexions, & Des Vies.

factum de la M. de France, Contre M. Du Mesny, qui pretendoit jouir
du droit d'Emerite, s'étant fait Docteur.

Instruction, ou Memoire pour Mr. Du Boulay, contre M. Remy Duret.

Memoire, qui cite les Licences Indulgences des Messagers

memoire de Paquet

Bourgeois, contre
le Chantre.

memoire

Memoire de M. Remy Duret, pour la Censure de France.
Seconde Partie. Du factum de la M. de France, Contre les Principaux Docteurs.

Vers pour les Professeurs mariés.

Arrêt de l'Université, Contre M. Le Chantre.

Seconde Partie, Reponse aux Objections.

factum, de la faculté des Arts, Contre les gens mariés.

factum Contre le Sepulchrum des Professeurs de Theologie.

Statuta Gen. Nat. Gall. 1661.

Etat du College de Dormans, Dit de Beauvais, par Jean Goussier, Pat.
1621.

Tarif des Expéditions de Cur de Rome

faustulus, Tragedia, in Portu Blesavo, 1681.

Emile de Lise, p^r l'affaire de, Corres 1664.

Barnard



FACTUM,

POUR les Professeurs mariez de la Faculté des Arts.

CONTRE les Professeurs Prestres & Celibataires de ladite Faculté. 4

LA question est de sçavoir si les Professeurs mariez dans la Faculté des Arts doivent estre exclus des Charges de ladite Faculté par ceux qui sont dans la Prestrise & dans le Celibat.

Les premiers tiennent la negative, les derniers l'affirmative.

Les premiers sont fondez en Statut, Arrests, exemples, temoignages usage, raison & equité. Les derniers se fondent sur quelques Conclusions de l'autre siecle, sur un pretendu usage, & sur une chimerique indecence: mais au surplus n'ont ny Statut, ny raison pour eux, & ne triomphent que par leur multitude interressée, & par l'argent de la Nation de France, dont quelques particuliers se sont tellement rendus maistres, que contre les Statuts de ladite Nation, & malgré la plus grande partie de ses Supposits, ils ont retranché les distributions, pendant qu'ils prodiguent le bien de ladite Nation, pour soutenir d'injustes procez contre ceux qui ne sont pas de leur parti.

Les premiers doivent prouver ce qu'ils avancent, & ensuite répondre à tout ce que les derniers leur objectent

1. L'art. 1. chap. 2. des Statuts de la Nation de France fait une longue enumeration de toutes les qualitez que doit avoir le Procureur de ladite Nation, sans dire un seul mot en faveur du Celibat, ny contre le mariage: sur quoy ils n'auroient pas manqué de s'expliquer, comme ils ont fait au long sur toutes les autres choses, s'ils avoient pretendu en exclure les gens mariez, & par consequent les Statuts sont pour eux.

2. Deux Arrests entre autres, l'un rendu le 5 Septembre 1573. cité par Monsieur Servin; l'autre rendu depuis dix ans en faveur de l'Université pour la Cure de Saint Cosme, la declarent Corps Laïque, en declarant que son Patronnage est Laïque

3. L'exemple des Docteurs en Droit Canon & des Professeurs Royaux, qui sont indifferemment dans le mariage, ou dans le Celibat, sans que cela porte prejudice à aucun d'eux, est une conviction du bon droit des Professeurs mariez de la Faculté des Arts.

4. Le temoignage de leurs adversaires est decisif. M. Egasse du Boulay en son Histoire de l'Université, dit après Monsieur Servin que le Corps de l'Université est purement Laïque, que son Recteur, comme son Fondateur est Laïque, & que ses Supposits peuvent se marier, ou garder le Celibat

5. L'usage est pour eux puisque sans remonter plus haut les Sieurs Granger & Tarin ont esté mariez, & pendant leur mariage ont eu

toutes les Charges de la Faculté des Arts. Le Sieur Guenon, Regent de Philosophie au College de Beauvais, le Sieur Mathieu, aussi Regent audit College, ont esté plusieurs fois Examineurs dans le grand & petit Examen; & le Sieur Guenon l'est encore actuellement: le Sieur Courtin Regent au College de la Marche l'a esté trois fois, & a esté Questeur estant marié. Enfin dans l'Assemblée generale de la Nation de Picardie le 16. Decembre dernier 1677. le Sieur Mathieu a esté receu Doyen de sa Tribu sans aucune opposition, ny contestation.

6. L'équité naturelle veut que quiconque a part au travail ait part à la recompense. Les Professeurs mariez travaillent avec honneur & approbation dans la Faculté des Arts; & cependant on leur veut oster, contre cette équité naturelle, le fruit & la recompense qui vient de leur travail.

7. Le bon sens & la raison nous apprennent qu'on ne peut obliger aucun au Celibat dans un Corps dont la profession est non seulement Laïque, mais purement humaine. Or la doctrine des Arts est de cette nature, puisqu'elle est aujourd'huy la mesme dans le Christianisme, qu'elle estoit sous Aristote, Ciceron & Quintilien dans le Paganisme. De plus, il est inouy que jamais on ait esté receu dans un Corps Laïque, qu'on en soit Membre, qu'on en soit Citoyen, qu'on y travaille avec honneur & fruit; & que cependant on en soit rejeté, quand il s'agit d'une Charge où il n'y a aucune fonction Clericale, & cela sous pretexte de mariage.

Davantage, qui fait le plus, peut faire le moins. Les Professeurs mariez font la fonction d'enseigner, qui est sans doute la plus importante de la Faculté des Arts, puisqu'en consequence de leurs attestations on reçoit leurs Ecoliers dans ladite Faculté, & dans toutes les Charges & Honneurs d'icelle.

Bref, cette exclusion des Charges estant une peine, elle doit supposer une faute. Quelle est donc celle qu'ont commise les Professeurs mariez? ce ne peut estre leur mariage, puisqu'il n'y a point de Loy qui les oblige au Celibat, suivant l'aveu mesme de leurs adversaires. Pourquoi donc leur imposer cette peine? Il n'y a que l'Eglise seule qui ait cette puissance à l'égard de ceux qui sont dans les Ordres sacrés, & c'est un attentat contre l'autorité Royale, que des Sujets osent imposer à d'autres Sujets du Roy le joug du Celibat dans un Corps Laïque.

Enfin, la raison & l'équité parlent si haut en faveur des Regens mariez, que quand l'usage seroit contre eux, cet usage ne seroit d'aucune consequence pour leurs adversaires; & quand il y auroit mesme quelque Statut (ce qui n'est pas) qui les excluist des Charges, il faudroit l'abolir, comme fit le Cardinal de Touthville, celuy qu'il trouva dans la Faculté de Medecine contre le mariage, *tanquam impium & irrationabile*. Et de plus, comme prejudiciable à l'intérest du Roy & de l'Estat, puisque dans la plus sage de toutes les Republiques, il y avoit pour premiere

Maxime : *Censores Civés celibes esse prohibento*. Ce qui est contre certains Maistres és Arts Regens, qui ne sont ny Prestres ny Moines ny mariez, & qui menent une vie de garçon dans la Faculté des Arts, afin de vivre plus commodement & pour eux seulement, ausquels cependant on ne refuse aucune Charge ; au lieu qu'on traite le mariage, qui est un Sacrement, & que l'Apostre appelle : *Honorabile connubium in omnibus*, avec tant de mépris, qu'il semble qu'en même temps qu'il confere la grace à ceux qui le reçoivent dignement, il leur oste tout le fruit temporel de leur travail.

Mais la cause de cette injustice vient de ce que l'interest est une passion si dominante dans l'esprit de certaines gens qui regnent dans la Faculté des Arts, qu'ils ne se contentent pas du partage de Jacob ; mais veulent encore avoir celuy d'Esau tout entier. Ces Messieurs se devoient bien souvenir de ces belles paroles qu'ils lisent dans leurs Breviaires le dernier jour de l'année, & qu'ils devoient pratiquer inviolablement : *Sabbati & Dominici diei nomine retento, reliquos hebdomada dies feriarum nomine distinctos, appellari voluit; quo significaretur, quotidie Clericos, abjectâ caterarum rerum curâ, uni Deo prorsus vacare debere.*

Réponses aux objections des adversaires.

Nos adversaires ne pouvant exclure des Charges les gens mariez par aucun Statut, ont recours à de vieilles conclusions des siecles precedens, qui les excluent non seulement des Charges, mais aussi de la fonction d'enseigner. A quoy on répond trois choses.

1. Que ces conclusions ne peuvent estre considérées que comme l'ouvrage de gens passionnez & interessez, & qui ont esté juges & parties.
2. Qu'elles n'ont point esté observées, comme elles n'ont point du l'estre, puisque les Regens mariez ont eu, & ont des Charges actuellement ; ont fait & font la fonction de regenter malgré leurs adversaires.
3. Que toutes ces conclusions ont esté abolies par d'autres conclusions autentiques, qui sont à la teste des Statuts de la Nation de France nouvellement reformez, dont voicy la teneur : *Honoranda Natio Gallicana operapretium esse duxit sua Statuta nova & vetera recognoscere, eique negotio preposuit selectos viros qui quæ antiquanda forent, aut addenda, aut corrigenda sedulo examinarent.* Or qui sont les choses *quæ antiquanda forent, aut corrigenda*, sinon tout ce qui n'est point exprimé dans les Statuts nouvellement reformez, comme il se voit par ce qui suit : *Honoranda Natio statuit typis mandanda esse Statuta, & conclusiones precipuas, quæ ex libro Censorio exciperentur.* Donc tout ce qui estoit contenu dans les principales conclusions a esté incorporé dans les Statuts, & par consequent tout ce qui ne s'y trouve pas est aboli & de nul effet. Or dans tous les Statuts il n'y a pas un mot contre le mariage.

Ils disent que l'esprit de la Faculté des Arts a toujours esté d'éloigner les gens mariez des Charges.

On répond que cet esprit est un esprit d'injustice, de passion, d'intérêt, & contraire à l'esprit de nos Rois, qui dans les reformes de l'Université ont affranchy du joug du Celibat la Faculté de Medecine & de Droit Canon, quoi- qu'elles eussent des Statuts particuliers qui les y obligeoient.

Ils disent qu'il y a des Arrests.

On répond que ces Arrests sont plus contre eux, que pour eux: Car le premier fut rendu sur la contestation des nommez Raffar & Davignon, contre le premier desquels on avoit fait cette injuste conclusion *Uxorati omnes Magistri in Facultate Artium privati sunt omni jure suffragii & omni Magistratu*. De laquelle ayant appelé au Parlement, il y eut Arrest en la faveur. Il est vray que l'Arrest se trouve sans *dictum*, & nos adversaires inferent de là qu'il est pour eux, disant que c'est un *Retentum* de la Cour, qui ne voulut pas faire l'affront à Raffar. A quoy l'on répond que c'est ce qui prouve invinciblement que Raffar gagna, d'autant que pour épargner la honte & la confusion au Recteur & à toute l'Université, qui estoit, à ce qu'on dit, intervenüe contre luy, on a supprimé le reste. Car de dire que ce fut pour épargner Raffar, cela est ridicule, ce particulier Regent n'estoit pas si considerable pour obliger la Cour d'avoir cet égard pour luy: mais bien pour l'Université, qui estoit alors en tres-grande consideration.

Il y a un autre Arrest rendu sur la contestation d'entre les Sieurs Barbay & Tavernier: mais comme il est par défaut, & qu'il ne donne à aucun des deux gain de cause, il ne sert à rien de le citer. On peut à bien meilleur titre leur opposer la Sentence contradictoire de Monsieur le Lieutenant Civil renduë en faveur dudit Barbay marié, contre le Sieur Tavernier.

Quant à l'indecence, c'est une pure vision, puisque parmi les Regens on ne considere point les Prestres comme Prestres, car en cette qualiré ils doivent estre à l'Autel, doivent prescher, lire les Peres, les Conciles, vaquer à l'administration des Sacremens, & non pas enseigner les Comedies de Plaute, de Terence, & expliquer les Histoires profanes & fa-
buleuse de l'antiquité.

Pour les inconveniens qu'ils objectent, il suffit de dire que l'on confie aujourd'huy la Jeunesse avec plus de seureté à des gens mariez, qu'à d'autres, pour des raisons qui doivent faire trembler ceux qui font sonner si haut le Celibat. D'ailleurs combien y a t-il de gens qui sont Procureurs, Doyens, Censeurs, qui n'ont plus de commerce avec les Ecoliers, ayant achevé le temps de leur Regence, & pour qui les Charges ne sont plus qu'une recompense de leur travail.

Il ne faut donc pas regarder si un Regent est marié quand il s'agit de quelques Charges, parce qu'il ne s'agit pas d'un Benefice, ou d'une dignité Clericale: mais on doit seulement examiner s'il n'a point quelque défaut personnel qui l'empesche de jouir de son rang d'antiquité.